

Conditions de chasse du fuligule milouin

L'arrêté encadrant la chasse du fuligule milouin et attribuant un quota collectif national de 5 000 individus à partir du 1^{er} octobre pour la saison 2025/2026 vient d'être publié au JO.(cf. pièce jointe).

La chasse devra privilégier les mâles, en plus grand nombre que les femelles dans la population et qui participent à la reproduction dans une moindre mesure.

Tout chasseur souhaitant prélever un milouin doit impérativement déclarer ses prélèvements immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt. Le quota étant collectif et national, chaque déclaration doit être réalisée en temps quasi réel afin d'éviter son dépassement.

Il est indispensable de prendre la photo de l'oiseau lors de la déclaration sur ChassAdapt afin de déterminer le sexe de l'animal.

Nous vous encourageons aussi à promouvoir la récolte d'ailes via vos réseaux habituels, de ne pas les jeter après les ateliers de lecture mais de les congeler et de nous en informer. Des analyses génétiques pourraient être demandées.

Etant donné l'avis rendu par le Conseil d'Etat s'agissant des déclarations par la seule voie électronique, le ministère a imaginé un dispositif alternatif à ChassAdapt pour les chasseurs ne disposant pas de téléphone mobile. Il prévoit que le chasseur vienne rendre compte à sa fédération dans les 24 heures suivant le prélèvement afin que celle-ci l'enregistre sur Chassadap.



Conditions de chasse du fuligule milouin

Le quota fixé de 5 000 milouins étant national et non individuel, nous attirons votre attention sur le fait que le prélèvement peut être enregistré sur l'application ChassAdapt par une autre personne que celle ayant procédé au dit prélèvement. Dans ce cas, le déclarant se substituera au chasseur initial. Le chasseur déclarant pour ce tiers pourra ensuite lui transmettre (fonctionnalité « Donner »), via ChassAdapt (par message...), un flash code correspondant à la déclaration.

Le dispositif alternatif de déclaration pour les chasseurs ne possédant pas de smartphone se décline en trois étapes qu'il est impératif de suivre (art R425-20- 3 II) :

1. Apposer un dispositif de pré-marquage numéroté, (une languette) sur l'animal prélevé. **Télécharger le carnet de prélèvement.**
2. Incrire le prélèvement sur un carnet de prélèvement comportant à minima les références d'identification du chasseur, les quantités et dates des prélèvements.
3. Se déplacer dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement (jour ouvrable) à sa Fédération Départementale pour procéder à l'enregistrement des données sur ChassAdapt. Il est demandé à la FDC de mettre à disposition du chasseur les outils nécessaires pour effectuer sa déclaration sur ChassAdapt. À défaut, il est demandé que la FDC crée un compte ChassAdapt pour le chasseur concerné et procède à la déclaration en son nom.



Conditions de chasse du fuligule milouin

Pour connaître les prélèvements en temps quasi réel et ne pas dépasser le quota national, il est donc indispensable que les FDC traitent au plus vite les demandes d'enregistrements qui pourront leur être faites. En ce qui concerne les prélèvements effectués le week-end, les chasseurs concernés devront se présenter à leur FDC pour les faire enregistrer le lundi matin.

Il est donc clair qu'il faut privilégier ChassAdapt !

Par ailleurs, afin de limiter les risques d'erreurs de saisie et donc d'impact sur le quota collectif national, les déclarations dans *ChassAdapt* sont bloquées à 5 oiseaux maximum par enregistrement. Ainsi, un chasseur qui prélèverait par exemple 6 milouins en quelques minutes devra effectuer deux déclarations successives : une première pour 5 oiseaux, puis une seconde pour 1 oiseau.